

BVGer C-1683/2011 vom 5. Juli 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1683_2011

FR: TAF C-1683/2011 du 5 juillet 2013

IT: TAF C-1683/2011 del 5 luglio 2013

Regeste

Formation et perfectionnement

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF ; RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse et de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours par-devant le Tribunal, qui statue définitivement (art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 et 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF ; RS 173.110] ; voir également sur cette question et en rapport avec la disposition de l'art. 27 LEtr applicable à la présente cause, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 et la référence citée).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir au sens de l'art. 48 al. 1 PA. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants de la décision attaquée (André Moser / Michael Beusch / Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, ch. 3.197). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1, ATAF 2011/43 consid. 6.1 et ATAF 2011/1 consid. 2).

E. 3.1

Tout étranger peut séjourner en Suisse sans exercer d'activité lucrative pendant trois mois sans autorisation, sauf si la durée fixée dans le visa est plus courte. L'étranger qui prévoit un séjour plus long sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation (art. 10 al. 1 et 2 1ère phrase LEtr). Si l'étranger prévoit un séjour temporaire, il doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse (art. 5 al. 2 LEtr).

E. 3.2

Les autorités compétentes tiennent notamment compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics et de la situation personnelle de l'étranger (art. 96 al. 1 LEtr).

E. 4.1

Selon l'art. 99 LEtr en relation avec l'art. 40 al. 1 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale.

E. 4.2

En l'espèce, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération en vertu des règles de procédure précitées (cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.2.2. let. a des Directives et commentaires de l'ODM, publiées sur le site internet www.bfm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > Domaine des étrangers > 1 Procédure et compétences, version du 1er février 2013 [site internet consulté en juillet 2013]). Il s'ensuit que ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la proposition du SPOP-VD du 26 août 2010 et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 5.1

Les art. 27 à 29 LEtr régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (étrangers admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, rentiers et étrangers admis en vue d'un traitement médical).

E. 5.2

En application de l'art. 27 al. 1 LEtr, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes : a) la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés ; b) il dispose d'un logement approprié ; c) il dispose des moyens financiers nécessaires ; d) il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

E. 5.3

L'art. 23 al. 2 OASA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, dispose que les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. L'alinéa 3 de cette disposition (dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2010) stipule qu'une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un

perfectionnement visant un but précis.

E. 5.4

Conformément à l'art. 24 OASA, les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (al. 3). Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4).

E. 6.1

Dans le cas d'espèce, le refus de l'ODM d'autoriser A. _____ à entrer en Suisse et de donner, en faveur de cette dernière, son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en Suisse destinée à lui permettre d'acquérir une formation complémentaire n'est pas fondé sur les conditions posées à l'art. 27 al. 1 let. a à d LEtr, dont la réalisation semble être admise par l'autorité de première instance. En effet, l'examen des pièces du dossier conduit à constater que A. _____ a été autorisée par l'Université de Lausanne à s'immatriculer pour le semestre d'automne 2013 / 2014 afin d'y suivre des cours auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques en vue de l'obtention d'une maîtrise universitaire en sciences sociales (cf. attestation d'admission à l'immatriculation, datée du 24 avril 2013, ainsi que la liste des documents à présenter pour pouvoir procéder à l'immatriculation). Il ressort également du dossier que la recourante disposerait d'un logement approprié - une chambre, à Lausanne, louée au dénommé D. _____ (cf. lettre de D. _____, datée du 9 avril 2013) - et des moyens financiers nécessaires (cf. attestation de prise en charge financière, datée du 8 avril 2013, signée par B. _____ et C. _____, ainsi que les pièces, relatives à la situation professionnelle et financière des deux garants, qui ont été versées au dossier cantonal VD [...]). Enfin, rien ne permet de conclure que l'intéressée, licenciée en sociologie de l'Université de Kigali, n'aurait pas le niveau de formation requis pour suivre la formation prévue.

E. 6.2

Le refus est en réalité motivé par le fait que l'ODM a des doutes quant à la nécessité pour A. _____ de suivre la formation envisagée. L'autorité inférieure souligne le risque que la prénommée, eu égard à ses qualifications personnelles, ne décide de rester en Suisse au terme de sa formation complémentaire.

E. 6.2.1

L'actuel art. 27 LEtr, applicable à la présente cause, dans sa teneur entrée en vigueur le 1er janvier 2011, est le résultat d'une initiative parlementaire tendant à faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse. Les modifications apportées à l'ancienne version de cette disposition visent avant tout à favoriser l'accès au marché du travail suisse des titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse lorsque l'activité lucrative qu'ils entendent exercer revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant (cf. en ce sens art. 21 al. 3 LEtr) et à permettre ainsi à la Suisse de conserver durablement son rang parmi les meilleures places économiques et sites de formation au niveau international (cf. Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 5 novembre

2009 concernant l'initiative parlementaire pour faciliter l'admission et l'intégration des étrangers diplômés d'une haute école suisse, publié in : FF 2010 pp. 374 et 384). C'est donc en raison de cette modification concernant le marché du travail en premier lieu, qui répondait à une volonté spécifique du législateur, que l'ancien art. 27 al. 1 let. d LEtr a lui aussi subi, par ricochet, une modification, en ce sens que la garantie se rapportant au départ de Suisse, qui figurait expressément dans la liste des conditions prévues, a été supprimée afin de ne pas entraver un éventuel accès au marché du travail pour la catégorie d'étudiants concernés et mentionnés ci-dessus. Cette garantie ne constitue en conséquence plus une condition d'admission en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, la nouvelle formulation de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr indiquant clairement que sont désormais déterminants le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (cf. rapport précité, pp. 383 et 385). Il s'ensuit que l'absence d'assurance du départ de Suisse de l'intéressée au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études au sens de l'actuel art. 27 LEtr. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue que la modification législative précitée ne visait principalement, selon sa finalité, qu'une seule partie (étudiants hautement qualifiés souhaitant obtenir un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée suisse ; cf. rapport précité, p. 383) des personnes susceptibles de solliciter une autorisation de séjour aux fins de formation et perfectionnement. Il tombe sous le sens que pour l'autre partie, majoritaire, de ces candidats à une formation en Suisse, l'accès au marché du travail une fois leurs études terminées n'entre pas en considération. Dans ce cas, leur séjour en Suisse, pour autant qu'ils en remplissent les conditions, restera temporaire (cf. les conditions générales de l'art. 5 al. 2 LEtr).

E. 6.2.2

En relation avec l'examen relatif aux qualifications personnelles, les autorités doivent toujours continuer d'avoir la possibilité de vérifier que la demande n'a pas pour unique but d'obtenir frauduleusement un visa pour entrer en Suisse ou dans l'Espace Schengen (cf. rapport précité, p. 385, et art. 23 al. 2 OASA). Ce rapport fait référence à ce sujet à un éventuel comportement abusif. Dans son appréciation du cas d'espèce, sans mettre en cause le but premier du séjour de l'intéressée en Suisse, l'autorité de première instance argue que, compte tenu de ses qualifications professionnelles et de sa situation personnelle, on ne peut exclure que A._____ ne soit tentée de vouloir d'installer durablement en Suisse. Dans ses écritures, la recourante affirme souhaiter compléter sa formation en Suisse en raison de la qualité de l'enseignement qui y est dispensé et de l'absence de formation équivalente au Rwanda. Elle précise vouloir ensuite retourner dans son pays "pour contribuer au développement [de celui-ci] en faisant bénéficier des compétences acquises en Suisse notamment dans l'élaboration des projets en rapport avec la santé communautaire" (cf. document intitulé "Programme, durée des études et genre de diplôme recherché" du 27 juin 2010, p. 2 ; cf. également mémoire de recours, ch. 3.3, ainsi que la lettre de la recourante du 15 avril 2013) et vivre en compagnie de la personne avec laquelle elle compte prochainement se marier et qui restera au pays durant la période de formation (cf. lettre du 2 mai 2013 et son annexe du 30 avril 2013). Eu égard à la teneur exacte de l'art. 23 al. 2 OASA, qui spécifie que les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement ("lediglich" selon le texte allemand et "esclusivamente" selon le texte italien) à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers,

et compte tenu du fait que A. _____ fait valoir, comme motivation de sa demande, sa volonté de venir en Suisse compléter sa formation en sociologie par l'obtention d'une maîtrise en sciences sociales, avec une orientation spécifique "santé, médecines, sciences", le Tribunal ne saurait, à première vue, contester que la venue en Suisse de l'intéressée ait pour objectif premier la poursuite de ses études, que ce but, légitime en soi, ne saurait viser uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers et qu'il ne saurait en conséquence être question, en l'état et par rapport à la disposition précitée, de retenir un comportement abusif de sa part.

E. 7.1

Il importe toutefois de souligner que l'art. 27 LEtr est une disposition rédigée en la forme potestative (ou "Kann-Vorschrift") et qu'en conséquence, même si A. _____ devait remplir toutes les conditions prévues par la loi, elle ne disposerait d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'elle ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un très large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (art. 96 LEtr) et ne sont par conséquent pas limitées, contrairement à l'avis de la recourante, au cadre légal défini par les art. 27 LEtr et 23 al. 2 OASA.

E. 7.2

Procédant à une pondération globale de tous les éléments en présence, le Tribunal retiendra ce qui suit.

E. 7.2.1

Plaide en faveur de la recourante le fait qu'elle souhaite venir en Suisse dans le but de compléter sa formation universitaire en sociologie accomplie au Rwanda, en suivant la filière conduisant à l'obtention d'une maîtrise en sciences sociales, avec une orientation spécifique "santé, médecines, sciences" (cf., pour une présentation détaillée de ce cursus, Guide de l'étudiant en maîtrise universitaire en sciences sociales 2012-2013, pp. 1, 15 et 16, consultable sur le site internet de l'Université de Lausanne www.unil.ch Les Facultés de l'UNIL Faculté des sciences sociales et politiques (SSP) Enseignement Master Maîtrise universitaire en sciences sociales Plan d'études 2012 - 2013 [site internet consulté en juillet 2013]), dans le but de contribuer au développement de projets en rapport avec la santé communautaire au Rwanda. Au crédit de l'intéressée, le Tribunal relève également le fait qu'en l'état, les conditions, telles que fixées par l'art. 27 al. 1 LEtr, apparaissent remplies (cf. ci-dessus, consid. 6.1).

E. 7.2.2

En revanche, concernant la nécessité pour A. _____ de poursuivre des études en Suisse, contestée par l'autorité inférieure, s'il est vrai qu'il ne s'agit pas d'une des conditions posées à l'art. 27 LEtr pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, il n'en demeure pas moins que cette question doit être examinée sous l'angle du large pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité dans le cadre de l'art. 96 LEtr (cf. ci-dessus, consid. 7.1). Or, force est en l'occurrence de constater que la prénommée est déjà au bénéfice d'une formation universitaire complète en sociologie accomplie à l'Université libre de Kigali, formation lui ayant permis de trouver, peu après l'achèvement de ses études, un emploi, qu'elle exerce depuis 2009, dans le domaine de la santé, en tant que "superviseuse des activités de la santé communautaire" (cf. ci-dessus, let. A.b.c). Ce fait

tend à montrer que le perfectionnement envisagé n'est pas indispensable à la poursuite et au développement de son activité professionnelle au Rwanda. On ne saurait, dans ces circonstances, reprocher à l'ODM d'avoir estimé inopportun de permettre à l'intéressée d'entreprendre le complément d'études souhaité. Ainsi, au regard de son parcours étudiantin, la recourante n'acquerrait pas en Suisse une première formation. Or, compte tenu de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, il importe de faire preuve de rigueur dans l'examen des demandes, tant et si bien que la priorité sera donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C 6702/2011 du 14 février 2013 consid. 7.2.2, C 3023/2011 du 7 juin 2012 consid. 7.2.2, C 7962/2009 du 12 octobre 2010 consid. 7.2 et C 7816/2009 du 29 septembre 2010 consid. 6.2). Dans le cas particulier, si le perfectionnement souhaité se situe bien dans le prolongement de la formation de base de l'intéressée, il n'en demeure pas moins que la recourante n'a pas démontré que ce complément de formation ne pouvait être envisagé au Rwanda. Une telle exigence de preuve n'est pas disproportionnée. Il ne s'agit en effet pas d'établir, comme le prétend à tort la recourante, que la formation complémentaire désirée n'existe nulle part ailleurs qu'en Suisse (cf. réplique du 6 juin 2011, p. 4 ch. 2 et p. 5 ab initio). A ce propos, A. _____ dispose de la possibilité de parfaire, au Rwanda, ses connaissances en sciences sociales. En effet, la faculté des sciences sociales de l'Université libre de Kigali propose un cursus en sciences du développement au cours duquel est notamment abordée la problématique de la santé et qui aboutit à l'obtention d'une maîtrise (cf. à ce sujet, le site internet de l'Université libre de Kigali www.ulk-kigali.net > Masters > Programmes > Master of Development Studies (MDS) [site internet consulté en juillet 2013]). L'orientation "santé, médecine, sciences" y est certes moins marquée que dans le cadre de la formation projetée à Lausanne. Force est toutefois d'admettre qu'avec une maîtrise décrochée dans son pays d'origine, et même si ce titre n'a vraisemblablement pas la même valeur que celui de l'Université de Lausanne, la recourante aurait tout de même plus de chances d'être nommée à un poste à responsabilité au Rwanda qu'avec sa seule licence en sociologie. Cela est d'autant plus vrai qu'un perfectionnement suivi au Rwanda aborderait plus concrètement les problématiques spécifiques à ce pays. Dans une optique plus orientée sur les questions de santé publique, il y a lieu de relever que l'Université nationale du Rwanda, sise à Butare, dispense des cours destinés notamment aux professionnels du domaine sanitaire actifs dans les districts - ce qui est précisément le cas de l'intéressée (cf. ci-dessus, let. A.b.a) - dont la finalité est l'obtention d'une maîtrise en santé publique (cf. à ce sujet, le site internet de l'Université nationale du Rwanda www.nur.ac.rw > Faculties and Schools > School of Public Health > Academics > Programs and Requirements > Master in Public Health [site internet consulté en juillet 2013]). Certes, le Tribunal n'entend pas contester l'utilité que pourraient constituer les connaissances supplémentaires envisagées et comprend les aspirations légitimes de la recourante à vouloir les acquérir. Il n'apparaît toutefois pas que des raisons spécifiques et suffisantes soient de nature à justifier l'approbation, en faveur de la recourante, à l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'entamer en Suisse un nouveau cycle d'études en sciences sociales, portant plus spécifiquement sur les domaines "santé, médecines, sciences" et proposant "une approche

plurielle des situations et des enjeux de la prise en charge de la maladie et des sujets souffrants dans le contexte contemporain" (cf. Guide de l'étudiant en maîtrise universitaire en sciences sociales 2012-2013, p. 15).

E. 7.2.3

Finally, the fact that A. _____ projects to get married in the near future and that her husband would remain in Rwanda if the pre-named had to be granted an authorization of stay for studies does not allow for a different appreciation of the present case. In effect, it would not be possible to re-examine the analysis, made previously (cf. above, consid. 7.2.2), relative to the necessity for the pre-named to start, in Switzerland, the improvement envisaged.

E. 8

Consequently, following a global weighing of all the elements present, it would not be possible to reproach the ODM with having refused to give its approval for the grant in favor of A. _____ of an authorization of stay for studies.

E. 9

Since the applicant did not obtain an authorization of stay, it is also correct that the ODM refused to issue her an authorization of entry into Switzerland intended to allow her to study in this country.

E. 10

It follows from the above that, by its decision of 11 February 2011, the ODM has not violated the federal law, nor has it established the facts in an inaccurate or incomplete manner; moreover, this decision is not inopportune (art. 49 PA). Consequently, the appeal is rejected. As regards the costs of the proceedings, they are to be borne by the applicant, in accordance with art. 63 al. 1 PA in relation with arts. 1 to 3 of the regulation of 21 February 2008 concerning costs, expenses and indemnities fixed by the Federal Administrative Tribunal (FITAF; RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.